



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du vendredi 18 janvier 2013

Conseillers communautaires en exercice : 139

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.2.1, 7.1, 9.1, 2.1, 3.1, 4.1, 6.1, 6.2

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 20h45.

Etaient présents : **Amagney** : M. Thomas JAVAUX **Arguel** : M. André AVIS **Audeux** : Mme Françoise GALLIOU **Auxon-Dessus** : M. Serge RUTKOWSKI, Mme Geneviève VERRO **Avanne-Aveney** : M. Jean-Pierre TAILLARD **Besançon** : M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à partir du 0.3 et jusqu'au 6.1), Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Benoît CYPRIANI, M. Jean-Jacques DEMONET, M. Cyril DEVESA, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, Mme Françoise FELLMANN, M. Jean-Louis FOUSSERET, Mme Catherine GELIN, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT (à partir du 0.3), M. Jean-Marie GIRERD, M. Philippe GONON, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, M. Nicolas GUILLEMET, M. Lazhar HAKKAR (à partir du 0.3), Mme Martine JEANNIN, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, M. Jacques MARIOT (jusqu'au 6.1), Mme Annie MENETRIER (jusqu'au 6.1), Mme Carine MICHEL (à partir du 0.3), M. Frank MONNEUR, Mme Nohzat MOUNTASSIR, M. Michel OMOURI, Mme Elisabeth PEQUIGNOT (à partir du 0.2), Mme Danièle POISSENOT, Mme Françoise PRESSE, Mme Béatrice RONZI, Mme Monique ROPERS, M. Jean ROSSELOT, M. Jean-Claude ROY, Mme Joëlle SCHIRRER, Mme Marie-Noëlle SCHOELLER, Mme Corinne TISSIER (à partir du 0.3), Mme Sylvie WANLIN, Mme Nicole WEINMAN **Beure** : M. Philippe CHANEY **Boussières** : M. Roland DEMESMAY **Braillans** : M. Alain BLESSEMAILLE **Busy** : M. Philippe SIMONIN (à partir du 0.2) **Chalèze** : M. Christophe CURTY (représenté par M. Roger GREMION) **Chalezeule** : M. Christian MAGNIN-FEYSOT (représenté par M. Francis MISSEMER), M. Raymond REYLE **Champagney** : M. Claude VOIDEY **Champvans-les-Moulins** : M. Jean-Marie ROTH **Châtillon-le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON, M. Philippe GUILLAUME **Chaucenne** : M. Bernard VOUGNON **Chaufontaine** : M. Jacky LOUISON **Chemaudin** : M. Bruno COSTANTINI **Dannemarie-sur-Crête** : M. Gérard GALLIOT (à partir du 0.3) **Deluz** : Mme Sylvaine BARASSI (représentée par M. Fabrice TAILLARD) **Ecole-Valentin** : M. André BAVEREL, M. Yves GUYEN **Fontain** : M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER **François** : Mme Françoise GILLET, M. Claude PREIONI **Gennes** : Mme Maryse MILLET **Grandfontaine** : M. François LOPEZ **La Chevillotte** : M. Jean PIQUARD **Larnod** : Mme Gisèle ARDIET (représentée par M. Jean-Claude VILLATTE) **Mamirolle** : M. Robert POURCELOT **Marchaux** : M. Bernard BECOULET, Mme Brigitte VIONNET **Mazerolles-le-Salin** : M. Daniel PARIS **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT, M. Denis JOLY **Montfaucon** : M. Michel CARTERON, M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château** : M. Marcel COTTINY, Mme Séverine MONLLOR **Morre** : M. Jean-Michel CAYUELA, M. Gérard VALLET **Nancray** : M. Daniel ROLET **Noironte** : M. Bernard MADOUX **Novillars** : M. Bernard BOURDAIS (jusqu'au 6.1) **Osselle** : M. Jacques MENIGOZ (à partir du 0.3) **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Michel FAIVRE **Rancenay** : M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré** : M. Stéphane COURBET (à partir du 0.2), M. Jean-Pierre ISSARTEL (représenté par M. Joël JOSSO jusqu'au 6.1) **Routelle** : M. Claude SIMONIN (jusqu'au 6.1) **Saône** : M. Alain VIENNET (jusqu'au 6.1) **Serre-les-Sapins** : M. Gabriel BAULIEU **Tallenay** : M. Jean-Yves PRALON **Thise** : M. Bernard MOYSE, M. Jean TARBOURIECH (à partir du 0.2) **Torpes** : M. Dominique GRUBER **Vaire-Arcier** : M. Patrick RACINE (jusqu'au 6.1) **Vaire-le-Petit** : Mme Michèle DE WILDE **Vaux-les-Prés** : M. Bernard GAVIGNET (représenté par Mme Anne GROSJEAN jusqu'au 0.2 puis présent)

Etaient absents : **Auxon-Dessus** : M. Jacques CANAL, M. Jean-Pierre BASSELIN **Avanne-Aveney** : M. Laurent DELMOTTE **Besançon** : Mme Hayatte AKODAD, M. Frédéric ALLEMANN, M. Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE, M. Pascal BONNET, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Emmanuel DUMONT, M. Didier GENDRAUD, M. Abdel GHEZALI, M. Jean-François GIRARD, Mme Valérie HINCELIN, Mme Sylvie JEANNIN, Mme Solange JOLY, M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Jacqueline PANIER, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Zahira YASSIR-COUVAL **Beure** : M. Auguste KOELLER **Boussières** : M. Bertrand ASTRIC **Champoux** : M. Thierry CHATOT **Chemaudin** : M. Gilbert GAVIGNET **Dannemarie-sur-Crête** : M. Jean-Pierre PROST **Grandfontaine** : M. Laurent SANSEIGNE **La Vèze** : M. Jacques CURTY **Le Gratteris** : M. Cédric LINDECKER **Mamirolle** : M. Daniel HUOT **Nancray** : M. Jean-Pierre MARTIN **Novillars** : M. Philippe BELUCHE **Pelousey** : M. Claude OYTANA **Pirey** : M. Jacques COINTET, M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-les-Vignes** : M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey** : Mme Marie-Noëlle LATHUILLIERE **Saône** : Mme Maryse BILLOT **Serre-les-Sapins** : M. Christian BOILLEY **Thoraise** : M. Jean-Michel MAY **Vorges-les-Pins** : M. Patrick VERDIER

Secrétaire de séance : M. Yves GUYEN

Procurations de vote :

Mandants : JP. BASSELIN, J. CANAL, L. DELMOTTE, YM. DAHOUI, D. GENDRAUD, A. GHEZALI, JF. GIRARD, V. HINCELIN, S. JEANNIN (à partir du 0.3 et jusqu'au 6.1), S. JOLY (jusqu'au 6.1), JS. LEUBA, J. MARIOT (à partir du 6.2), J. PANIER, C. THIEBAUT, Z. YASSIR-COUVAL (à partir du 0.3), A. KOELLER, B. ASTRIC, J. CURTY, D. HUOT, JP. MARTIN, P. BELUCHE (jusqu'au 6.1), C. OYTANA, R. STEPOURJINE, JM. BOUSSET, MN. LATHUILLIERE

Mandataires : G. VERRO, S. RUTKOWSKI, JP. TAILLARD, JJ. DEMONET, JL. FOUSSERET, JP. GOVIGNAUX, JC. ROY, F. PRESSE, P. BONTEMPS (à partir du 0.3 et jusqu'au 6.1), A. MENETRIER (jusqu'au 6.1), N. BODIN, L. HAKKAR (à partir du 6.2), M. LOYAT, B. CYPRIANI, C. TISSIER (à partir du 0.3), P. CHANEY, R. DEMESMAY, A. AVIS, F. LOPEZ, D. ROLET, B. BOURDAIS (jusqu'au 6.1), C. BARTHELET, B. MOYSE, JM. FAIVRE, JC. VILLATTE

Délibération n°2013/001996

Rapport n°1.1.1 - Mise à jour du règlement des garanties d'emprunt

Mise à jour du règlement des garanties d'emprunt

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, Ressources Humaines, Communication, TIC

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Le règlement des garanties d'emprunt ayant été toiletté à plusieurs reprises depuis sa création par délibération du 13 décembre 2002, il est proposé au Conseil de Communauté l'adoption d'une version consolidée et actualisée prenant en compte les évolutions contextuelles et réglementaires.

Les textes faisant référence à l'attribution de garanties d'emprunt par le Grand Besançon sont actuellement dispersés entre différentes délibérations : 13 décembre 2002, 20 juin 2003, 31 mars et 26 juin 2006, 12 octobre 2007 et enfin 12 février 2009.

Afin de clarifier le règlement de ces attributions, mais également de renforcer la sécurité financière pour le Grand Besançon face au risque de défaut de paiement des organismes bénéficiaires de ces garanties, il est proposé d'adopter un règlement unique portant sur tous les aspects du dispositif de garanties d'emprunt.

Ce règlement s'appliquera à toutes les garanties d'emprunt accordées par le Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2013.

La mise à jour concerne des précisions quant à :

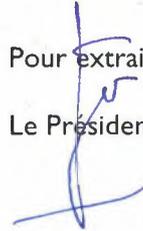
- la mise en jeu de la garantie et à l'exercice du bénéfice de la discussion (cette procédure engendrant des coûts supplémentaires pour la collectivité, le renoncement de ce droit est exigé par la Caisse des Dépôts et Consignations et pratiqué par plusieurs collectivités dont le Département du Doubs),
- la procédure interne de traitement des demandes (instruction des dossiers en deux temps : instruction et présentation en Commission thématique pour avis d'opportunité de la demande de prêt et de garantie puis instruction et présentation en Commission Finances du dossier complet à savoir avec l'offre de prêt proposé par l'établissement bancaire),
- le suivi des garanties d'emprunts (analyse de la situation financière des organismes sollicitant une garantie d'emprunt réalisée tous les ans par le service Conseil de Gestion. Comptes financiers de l'exercice écoulé demandés chaque année aux bénéficiaires des garanties d'emprunts sur la durée de la garantie),
- le bénéfice de discussion (le Grand Besançon renonce désormais au bénéfice de discussion pour toutes les demandes de garantie d'emprunt, cette procédure générant des frais supplémentaires pour la collectivité [honoraires d'avocats, avance des impayés...] tout en ayant des chances d'aboutir limitées, ces éléments étant attestés par l'expérience d'autres collectivités),

- les ratios internes (application plus renforcée du montant total des annuités d'emprunt garanties [inférieur à 15 % des recettes réelles de fonctionnement au lieu de 40 % précédemment] et du montant total des annuités d'emprunt garanties pour un même organisme [inférieur à 5 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties au lieu de 8 % précédemment] dans un souci de plus grande sécurité financière pour le Grand Besançon, sans toutefois supprimer ses marges de manœuvres dans ce domaine),
- la quotité par compétence est supprimée (ceci afin de permettre au Grand Besançon d'adapter les garanties accordées aux besoins exprimés sur le territoire),
- les modalités particulières en matière d'habitat social (le type d'opération en matière d'habitat est précisé, à savoir : les constructions, acquisition-améliorations, acquisitions en VEFA, réhabilitation de logements locatifs sociaux ayant obtenu un agrément de l'Etat et les constructions et réhabilitation de résidences et structures collectives destinées à l'hébergement des jeunes, personnes âgées et personnes handicapées. Cette garantie peut être apportée aux acteurs publics (organismes HLM au sens de l'article L.411-2 du Code de la construction et de l'Habitation, ...) ou privés à but non lucratif (associations agréées, ...). La garantie du Grand Besançon n'est plus conditionnée à celle du Département du Doubs mais est, le cas échéant, complémentaire),

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur cette actualisation du règlement des garanties d'emprunt accordées par le Grand Besançon.

Pour extrait conforme,

Le Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 124

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le **24 JAN. 2013**

Annexe : Version consolidée et actualisée du règlement des garanties d'emprunt

I. Rappel des principes généraux

A/ Définition

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel le garant s'engage en cas de défaillance de l'emprunteur à assurer le paiement des sommes dues au titre du prêt garanti. Pour les collectivités locales, cet engagement est autorisé par la loi du 2 mars 1982.

B/ Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des personnes de droit privé ou de droit public (dans le cas d'une opération à caractère départementale, par exemple, pour un département en faveur d'une commune). Les entreprises en difficulté sont exclues des bénéficiaires potentiels. La collectivité doit veiller, en apportant sa garantie à un emprunt, à **ne pas fausser la concurrence**.

C/ L'objet du prêt garanti

Les collectivités territoriales peuvent garantir des emprunts, lorsqu'ils sont adossés à une opération clairement identifiée d'intérêt général.

D/ Les ratios prudentiels cumulatifs

Afin de cadrer et de protéger l'utilisation des finances locales, le législateur a mis en place 3 règles prudentielles cumulatives :

- 1) **le montant total des annuités d'emprunt garanties** à échoir dans l'exercice, y compris celles du nouveau concours garanti, majoré de la dette propre de la collectivité, ne doit pas dépasser **50 % des recettes réelles** de la section de fonctionnement,
- 2) **le montant des annuités d'emprunt garanties pour un même organisme**, à échoir dans l'exercice, ne doit pas excéder **10 % du montant total des annuités** susceptibles d'être garanties,
- 3) **la quotité maximum d'emprunt garanti est limitée à 50 %** ; pour les opérations d'aménagement, telles que la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat, la réalisation d'équipements collectifs, le maintien, l'accueil ou l'extension d'activités économiques ou touristiques (article L300-1 à L300-4 du code de l'urbanisme) la quotité maximum est portée à 80 %.

Ces ratios ne s'appliquent pas aux garanties accordées aux personnes morales publiques ni aux organismes d'intérêt général à but non lucratif.

De même, les opérations de construction, d'acquisition et d'amélioration des logements réalisées par des organismes HLM ou des SEM, les opérations subventionnées par l'Etat, dans le cadre de prêts aidés par l'Etat ou en application du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), n'entrent pas dans le calcul des ratios.

E/ Le processus décisionnel et la convention

Les contrats de garantie doivent faire l'objet **d'une décision préalable** de l'organe délibérant autorisant l'octroi de garantie ; cette décision doit avoir acquis un caractère exécutoire lors de la signature du contrat.

La délibération doit mentionner : l'objet, le montant de l'emprunt et de la garantie, la durée du contrat de prêt, le taux d'intérêt, le type d'amortissement, la marge, les commissions et tout élément permettant de mesurer l'étendue de l'engagement.

La convention est signée par le Président, autorisé par délibération du Bureau (cf. Délégation du Conseil de Communauté au Bureau).

Les difficultés d'exécution de la convention de garantie relèvent du juge judiciaire.

Les collectivités de plus de 3 500 habitants doivent obtenir un cautionnement, sauf si elles constituent **une provision** ; cette obligation est levée dans le cas où le bénéficiaire est un organisme d'intérêt général ou si l'opération porte sur le logement social ou l'aide au logement.

La dotation annuelle de cette provision doit être égale à 2,5 % du montant total des annuités garanties au 31 décembre de l'exercice. La provision est ajustée exercice par exercice.

F/ La mise en jeu de la garantie

A l'échéance de la dette, le prêteur peut s'adresser directement auprès de la collectivité garante, mais la loi permet à celle-ci d'opposer au prêteur le bénéfice de la discussion et de le contraindre à s'adresser d'abord à l'emprunteur. Cependant, cette procédure engendre des coûts supplémentaires pour la collectivité (les frais d'exécution de l'obligation sont à sa charge si elle exerce le bénéfice de discussion) tout en ayant peu de chances d'aboutir, puisque les organismes ayant cessé de payer leurs échéances d'emprunt n'ont généralement plus assez de liquidités pour faire face à leurs obligations. Plusieurs banques, notamment la Caisse des Dépôts et Consignations, demandent aux collectivités de renoncer à ce droit lorsqu'elles accordent un prêt nécessitant une garantie et plusieurs collectivités y renoncent systématiquement (c'est le choix retenu par le Département du Doubs).

Au moment de la mise en jeu de la garantie, la collectivité est libre de choisir un paiement sous forme d'annuités ou de la totalité de l'encours.

G/ Le suivi des garanties par la collectivité

En annexe des documents budgétaires, la collectivité doit faire apparaître un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis et l'échéancier de leur remboursement. De même, doivent être joints les bilans conformes des organismes dont les emprunts sont garantis.

II. Modalités propres au Grand Besançon : le nouveau règlement des garanties d'emprunt

A/ La procédure interne de traitement des demandes

La procédure interne de traitement des demandes s'effectue en 3 étapes :

- 1) instruction par le service concerné dès réception de la copie de demande de prêt déposée à l'établissement bancaire,
- 2) présentation en Commission thématique pour avis d'opportunité quant à la demande de garantie formulée au regard des normes en vigueur ou des objectifs poursuivis par la Collectivité,
- 3) instruction du dossier complet par la Direction des Finances avant présentation en Commission Finances et-délibération du Bureau.

La réception de la copie de demande de prêt, qui n'était pas prévue jusqu'à présent dans le règlement des garanties d'emprunt, permet de commencer le traitement du dossier en parallèle de l'instruction de cette demande par la banque. Cette organisation permet de raccourcir le délai d'instruction entre la transmission de l'offre de prêt par la banque et l'octroi de la garantie par le Grand Besançon.

Pour mémoire, par délibération du 10 février 2006, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a décidé de ne pas **provisionner** le risque lié aux garanties d'emprunt quand les bénéficiaires sont des partenaires publics ou parapublics.

B/ Le suivi des garanties d'emprunt

A la 1^{ère} demande, un dossier est établi avec le compte de résultat et le bilan des trois derniers exercices du demandeur.

Pour toute demande, le demandeur doit présenter les éléments d'explication permettant d'apprécier la pérennité de l'opération quant à l'objet du prêt (maintien de l'activité sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, en matière économique par exemple).

Annuellement, une analyse de la situation financière des organismes sollicitant une garantie d'emprunt sera réalisée par le service Conseil de Gestion et communiquée au service concerné et à la Direction des Finances. A cet effet, les comptes financiers de l'exercice écoulé seront demandés chaque année aux bénéficiaires des garanties d'emprunt sur la durée de la garantie.

C/ Le bénéfice de la discussion

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon renoncera au bénéfice de discussion pour toutes les demandes de garantie d'emprunt, afin de ne pas s'exposer à des frais supplémentaires pour une procédure ayant peu de chances d'éviter la mise en jeu de la garantie.

D/ Mise en œuvre de la garantie

La collectivité fera mentionner sur le contrat de prêt tripartite qu'elle aura le choix, au moment de l'appel en garantie, entre un remboursement du capital restant dû, pour la quotité qui la concerne à la date de l'accord pour mettre en œuvre la garantie, et la poursuite du remboursement du prêt, pour la quotité qui la concerne et conformément au tableau d'amortissement initial du titulaire.

E/ Ratios internes

Par souci de sécurité financière, des ratios plus contraignants que la réglementation ne l'exige seront appliqués aux limites des garanties d'emprunt. Ces ratios sont renforcés par rapport à la procédure précédemment en vigueur :

- **le montant total des annuités d'emprunt garanties** à échoir dans l'exercice, y compris celle du nouveau concours garanti, majoré de la dette propre de la collectivité, ne doit pas dépasser 15 % des recettes réelles de la section de fonctionnement,
- **le montant des annuités d'emprunt garanties pour un même organisme**, à échoir dans l'exercice, ne doit pas excéder 5 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties.

F/ Modalités particulières en matière d'habitat social

En cohérence avec l'ambition de la CAGB d'impulser une politique ambitieuse en matière de logements, la CAGB **garantit désormais en lieu et place des communes de la CAGB l'ensemble des emprunts destinés à la construction, l'acquisition-amélioration, l'acquisition en VEFA et à la réhabilitation de logements locatifs sociaux ayant obtenus un agrément de l'Etat ainsi que la construction et la réhabilitation de résidences et structures collectives destinées à l'hébergement des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées répondant aux objectifs du Programme Local de l'Habitat du Grand Besançon.**

La garantie de la CAGB relative aux prêts octroyés en faveur des opérations de logement social (opérations foncières et travaux de construction et de réhabilitation) est **complémentaire, le cas échéant, à celle du Conseil Général fixant sa quotité de garantie de la façon suivante :**

- 85 % du montant des emprunts pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 70 % du montant des emprunts pour les communes de 2 à 10 000 habitants,
- 60 % du montant des emprunts pour les communes de 10 à 30 000 habitants,
- 50 % du montant des emprunts pour les communes de plus de 30 000 habitants.

En aucun cas, la décision de garantie du Conseil Général ne porte obligation à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon de garantir.

Réservation de logements

En contrepartie de sa garantie d'emprunt, une collectivité territoriale peut bénéficier, en proportion du montant garanti, d'un certain nombre de réservations de logements.

Il est proposé que par convention, les réservations dévolues à la CAGB soient déléguées aux communes sur lesquelles se situent les programmes.

A l'issue des 3 premières années, un bilan du peuplement des logements mis à disposition des communes sera effectué.